ABC DESINFECTION

Société par actions simplifiée au capital de 12 000 euros
Siège social : 7 Allée des Chênes,
74100 VETRAZ-MONTHOUX

838 267 706 RCS THONON LES BAINS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 22 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 22 mars,
A vingt heures,

Monsieur Johann PELUS, demeurant 7 Allée des Chênes, 74100 VETRAZ MONTHOUX,

Associé unique de la société ABC DESINFECTION,

Après avoir exposé que

- Pour répondre au développement de la société et à l'augmentation du nombre de salariés, il conviendrait de transférer le siège social du 7 Allée des Chênes, 74100 VETRAZ-MONTHOUX au 360 Avenue Jean Morin 74800 LA ROCHE SUR FORON et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,

- Pour donner suite à l'immatriculation de la société, il convient de supprimer dans la partie 2 des statuts les articles relatifs à l'immatriculation, le premier exercice, les actes accomplis pour le compte de la société en formation-pouvoirs-état, enregistrement-frais, mentions légales d'information, certification d'identité et formalisme lié aux annexes,

- Afin de faciliter les relations en cas de pluralité d'associé, il conviendrait d'ajouter certaines règles applicables aux décisions collectives prises en Assemblée Générale, ajouter également un article relatif au droit de vote par correspondant et modifier les articles relatifs au mode de convocation et dispositions relatifs aux procès-verbaux.

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,

- à la suppression dans la partie 2 des statuts des articles relatifs à l'immatriculation, le premier exercice, les actes accomplis pour le compte de la société en formation-pouvoirs-état, enregistrement-frais, mentions légales d'information, certification d'identité et formalisme lié aux annexes,

- à l'ajout d'un sous article relatif aux règles applicables aux décisions collectives prises en Assemblée Générale au sein de l'article 14 des statuts,

- à l'ajout d'un sous article relatif au droit de vote par correspondant au sein de l'article 14 des statuts

- de modifier les articles relatifs au mode de convocation et dispositions relatifs aux procès-verbaux dans les sous paragraphes de l'article 14 des statuts

- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Johann PELUS, associé unique, décide de transférer le siège social du 7 Allée des Chênes, 74100 VETRAZ-MONTHOUX au 360 Avenue Jean Morin 74800 LA ROCHE SUR FORON à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 360 Avenue Jean Morin 74800 LA ROCHE SUR FORON".

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Johann PELUS, associé unique, décide d'ajouter un sous article à l'article 14 des statuts relatifs aux règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en Assemblée Générale comme suit :

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'associé unique décide, en conséquence, d'ajouter ce sous article à l'article 14 des statuts à la suite du sous article Décisions collectives - décisions de l'associé unique.

TROISIEME DÉCISION

Monsieur Johann PELUS, associé unique, décide d'ajouter un sous article à l'article 14 des statuts relatifs au vote par correspondance comme suit :

Vote par correspondance
Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.
Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard 3 jours avant la veille de la réunion de l'assemblée.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande.

Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard 3 jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'associé unique décide, en conséquence, d'ajouter ce sous article à l'article 14 des statuts à la suite du sous article Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en Assemblée Générale.

QUATRIEME DÉCISION

Monsieur Johann PELUS, associé unique, décide de modifier le sous article à l'article 14 des statuts – Mode de Convocation prévoyant la possibilité de convoquer par tous procédés de communication écrit en lieu et place de « et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » et d'ajouter la possibilité de réunir valablement l'Assemblée Générale sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'associé unique décide, en conséquence, de modifier le sous article à l'article 14 des statuts – Mode de Convocation comme suit :

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Johann PELUS

